

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE CAMPSAS**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 50  
du P.R 13+530 au P.R 15+079

sur le chemin de Boujac, le chemin de Canzelle Bas et le chemin de Boutine

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAMPSAS

---

A.D. n° 2022/1258  
A.M. n°

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Campsas,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur Angel PALMISANO, responsable du Vélo Club Campsanais, en date du 23 mai 2022, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix de Campsas", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1**

La manifestation sportive intitulée " Grand Prix de Campsas" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### **Article 2**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 50 du P.R 13+530 au P.R 15+079, sur la commune de Campsas, en et hors agglomération, sur le chemin de Boujac, sur le chemin de Canzelle Bas et sur le chemin de Boutine, le 23 juillet de 13 heures 30 à 18 heures 00.

### **Article 3**

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la course.

### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Campsas,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du Vélo Club Campsanais,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Campsas,

le 07/06/2022

le Maire,



A Montauban,

le

29 JUIN 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOUZE